

rendre raison de sa desobeissance.; a dict qu'il n'auoit pas conceu que l'intention de la Cour fust de luy deffendre d'exercer son office qu'apres que l'arrest de suspension du dict Lieutenant general luy auroit esté signifié, qu'autrement il ne s'y seroit point immiscé, que mesme le sieur Le-chasseur luy ayant demandé vne expedition de ce qui auoit esté fait par le Lieutenant general, il luy en auroit faict refus, attendu qu'il ne pouuoit rien faire dauantage, et qu'il demandoit acte a la Cour qu'on luy auoit fait esperer qu'on luy signifieroit l'arrest, adjoutant qu'il auoit quelque cause de recusation a donner, qu'il voyoit bien que, puis, a dit si la Cour luy vouloit permettre de les donner, Oüy le procureur general en ses Conclusions. LA COUR, pour l'irreuerence commise par le dict Rageot la condamné et condamne en vingt liures d'amende payable sans deport, Et qu'il sera presentement mandé pour estre reprimandé; Et sur la desobeissance commise par le dict Rageot pour auoir exercé et instrumenté sous le Lieutenant general en l'exercice des fonctions de sa charge contre les deffences expresses a luy faictes par la Cour, auant faire droiet, ordonné que dans mardy prochain, il fournira ses causes et moyens de recusation si aucunes il a a donner, Et ce par requeste suiuant l'ordonnance, autrement Et a faute de ce faire dans le dict temps il sera passé outre %.

Du Mardy vnziesme jour d'Aoust 1676 de matin.

Monsieur de
Villeray pre-
sident et re-
cueillant les
voix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebec, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et de Vitray, Conseillers et le procureur general present.

ENTRE Pierre CHAILLOLEAU, demandeur en requeste d'une part; Et Jean GITTON deffendeur d'autre; Partyes ouyes, apres que par le demandeur conformement a sa requeste, a esté conclud a ce que le deffendeur fut condamné luy payer la somme de vnze Cent soixante liures en argent et monnoye de France avec les auaris suiuant les vz et coustumes de la mer a raison de deux sols pour liure, pour le fret de vingt vn tonneaux vne barrique de vin Et seize ballots de draperie, conformement au connoissement; Ensemble les soixante dix liures de chapeau portez par iceluy; Et que par le deffendeur